



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 61  
(1996, chapitre 64)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère de la  
Justice et d'autres dispositions législatives  
concernant l'administration et l'aliénation des  
produits de la criminalité**

---

---

**Présenté le 7 novembre 1996  
Principe adopté le 14 novembre 1996  
Adopté le 20 décembre 1996  
Sanctionné le 23 décembre 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1996**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'établir l'encadrement législatif permettant l'administration des biens qui sont saisis, bloqués ou confisqués en application du Code criminel et d'autres lois fédérales de même nature, plus particulièrement en matière de produits de la criminalité et de drogues.*

*Il attribue au procureur général du Québec la responsabilité de la garde et de l'administration de ces biens ou des amendes qui en tiennent lieu et, lorsque ces biens sont confisqués au profit de l'État ou qu'ils sont réputés être des biens sans maître que l'État s'approprie, celle de leur aliénation.*

*Par ailleurs, il prévoit un mécanisme de partage du produit net de l'aliénation de ces biens entre le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, les organismes communautaires qui participent à la prévention de la criminalité, les organismes municipaux et le ministre de la Sécurité publique lorsque les corps policiers dont ils ont la responsabilité ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes, ainsi que le ministère de la Justice relativement aux attributions du procureur général. Il prévoit enfin que tout solde est versé au fonds consolidé du revenu.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 61

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'ALIÉNATION DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 32.10, de la section suivante :

#### «SECTION III.2

#### «ADMINISTRATION ET ALIÉNATION DE BIENS SAISIS, BLOQUÉS OU CONFISQUÉS EN APPLICATION DE LOIS FÉDÉRALES

«**32.11.** La présente section s'applique aux biens saisis, bloqués ou confisqués sous le régime du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), de la Loi sur les stupéfiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-1), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada (1996), chapitre 19) ou en vertu d'une autre règle de droit relativement aux infractions à ce code ou à ces lois et à l'égard desquelles le procureur général assume la responsabilité des poursuites.

«**32.12.** Le procureur général est responsable de la garde et de l'administration des biens saisis qui, à sa demande, lui ont été confiés par le juge de paix ou l'autorité judiciaire compétente conformément à la loi.

Il est aussi responsable de la garde et de l'administration des biens saisis en vertu de l'article 462.32 du Code criminel et dont il prend la charge.

«**32.13.** Le procureur général est responsable de la garde et de l'administration des biens visés par une ordonnance de blocage et qui, à sa demande, lui ont été confiés par l'autorité judiciaire compétente.

«**32.14.** Le procureur général est responsable de la garde et de l'administration des biens confisqués au profit de l'État ainsi que des amendes qui tiennent lieu de la valeur de ces biens.

«**32.15.** Les biens qui, en vertu de l'article 43 de la Loi sur les aliments et drogues ou de l'article 15 de la Loi sur les stupéfiants, sont remis au procureur général pour qu'il en dispose sont réputés être des biens sans maître que l'État s'approprie et sont administrés par le procureur général qui en a la garde.

«**32.16.** À l'égard des biens confisqués et des biens visés à l'article 32.15, le procureur général agit comme s'il était chargé de la pleine administration et peut aliéner ces biens sans autorisation ni formalité.

«**32.17.** Le procureur général peut donner au directeur général des achats désigné en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou à une autre personne qu'il désigne le mandat d'administrer les biens dont il a la garde ainsi que la responsabilité d'aliéner les biens confisqués et les biens visés à l'article 32.15.

«**32.18.** Le procureur général peut, aux conditions fixées par le gouvernement, prêter à court terme au fonds consolidé du revenu toute partie des sommes dont il assume la garde ou l'administration. Tout prêt au fonds consolidé du revenu est remboursé sur celui-ci.

«**32.19.** Le produit des biens confisqués, des amendes qui tiennent lieu de la valeur de ces biens et des biens visés à l'article 32.15 est, sous réserve des dispositions de l'article 32.20, versé au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**32.20.** Le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des organismes suivants :

- 1° le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ;
- 2° les organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;
- 3° les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse ;
- 4° le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;
- 5° le ministère de la Justice.

Le procureur général, le cas échéant, verse au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels et aux organismes visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa les sommes qui leur sont allouées en vertu du partage. Il verse de plus

au fonds consolidé du revenu les sommes allouées au ministère de la Sécurité publique et au ministère de la Justice ainsi que le solde, s'il en est, des sommes non partagées.

«**32.21.** Les sommes allouées au ministère de la Sécurité publique et au ministère de la Justice en vertu de l'article 32.20 sont, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle elles sont versées au fonds consolidé du revenu et sont utilisées par ceux-ci aux fins de la prévention, de la détection ou de la répression de la criminalité.

«**32.22.** Le ministre fait état dans le rapport annuel qu'il dépose à l'Assemblée nationale du produit des biens visés à l'article 32.19 et de leur partage en application de l'article 32.20. ».

**2.** L'article 12 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «et celles qu'il y verse à même les sommes visées à l'article 13» par «, celles qu'il verse sur les sommes visées à l'article 13 ainsi que toutes autres sommes versées en application d'une loi».

**3.** L'article 24 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit: «, sauf les biens visés à la section III.2 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)».

**4.** La Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant:

«**4.2.** Le directeur, lorsqu'il en est requis par le procureur général, administre et, le cas échéant, aliène les biens visés à l'article 32.17 de la Loi sur le ministère de la Justice.

Il remet au procureur général le produit net des biens aliénés. ».

**5.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.

